COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

2026 QCCQ 5379 (CanLII)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL
« Chambre civile »

N° : 505-32-039093-233

DATE : 29 octobre 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE DANIEL LÉVESQUE, J.C.Q.

SAMUEL STOHL
et
JULIE-ANNE PELLETIER
Parties demanderesses
c.
GROUPE VÉTÉRI MÉDIC INC.
Partie défenderesse

JUGEMENT

---

[1] Les demandeurs sont propriétaires d'une chatte qui est âgée de dix ans au moment des événements. L'animal présente une propension connue des demandeurs à ingérer des objets non alimentaires susceptibles de nuire à sa santé. Constatant une détérioration soudaine de son état de santé et craignant que celle-ci ne soit liée à l'ingestion d'un objet, les demandeurs consultent la défenderesse, une clinique de services vétérinaires.

[2] Dans leur réclamation, qu'ils précisent à l'audience, les demandeurs reprochent à la défenderesse d'avoir pratiqué une coûteuse chirurgie abdominale qu'ils estiment inutile. Cette intervention visait à extraire des corps étrangers qui se trouvaient de fait dans la partie inférieure du système digestif de l'animal. Or, l'état de détresse de la chatte aurait été plutôt attribuable à la présence d'un bréchet de poulet dans sa gorge, selon les demandeurs.

2026 QCCQ 5379 (CanLII)

[3] Ce corps étranger a été extrait facilement, sans qu'une intervention chirurgicale ne soit nécessaire. Sa présence n'avait pas été détectée jusque-là, les radiographies pratiquées ayant été limitées au segment abdominal, la vétérinaire ayant privilégié l'hypothèse d'une difficulté dans cette région. Les radiographies pertinentes et, par la suite, l'extraction n'ont eu lieu qu'après un premier retour de l'animal à la maison, alors que la chatte continuait de présenter des symptômes de dépérissement malgré la chirurgie abdominale.

[4] Les demandeurs insistent sur leur conviction voulant que le cheminement diagnostique de la vétérinaire qui a recommandé la chirurgie aurait été faussé par une collecte d'information incomplète par les préposés de la défenderesse. Ces derniers auraient retenu et consigné au dossier que l'animal présentait, selon la description que leur offre le demandeur, un comportement d'efforts de vomissement alors que les symptômes pouvaient aussi être décrits comme une toux intense.

[5] Les demandeurs soutiennent que des questions plus précises, accompagnées d'explications sur la portée respective de ces symptômes, auraient permis de mieux orienter le diagnostic. Ils font valoir que, selon l'expert de la défenderesse, la toux constituait un indice plus évocateur d'une obstruction de la gorge ou de la trachée, comme l'a révélé la présence de l'os de poulet. Le demandeur [1]soutient que si on lui avait posé la question, il aurait indiqué qu'il n'était pas en mesure de déterminer si, en fait, il s'agissait de toux ou d'efforts de vomissement.

[6] Les demandeurs réclament une somme de 8 502,98 $, correspondant à deux factures émises par la défenderesse, soit 5 650,30 $ le 24 mai 2022 et 2 352,68 $ le 27 mai 2022. Ils réclament également 500 $ à titre de compensation pour le temps perdu, le stress subi et celui qu'ils estiment avoir été infligé à leur animal.

Principes juridiques pertinents

[7] Le médecin vétérinaire est tenu à une obligation de moyens, et non de résultat. Il ne s'engage donc pas à guérir, à rétablir la santé de l'animal, ou même à le soulager de ses maux, mais seulement à prendre les moyens raisonnables pour y parvenir.

[8] Cela signifie qu'il doit prendre les moyens raisonnables pour prodiguer à l'animal qui lui est confié les soins requis par son état. Sa conduite s'apprécie, tant à l'égard du diagnostic que du traitement lui-même, par rapport à celle qu'aurait adoptée un médecin vétérinaire normalement prudent et diligent, placé dans les mêmes circonstances. S'il prend les moyens adaptés à la situation, il ne peut être tenu responsable de la

[1] La preuve indique que c'est le demandeur qui a mené l'essentiel des interactions directes avec la défenderesse mais que dans la plupart des cas la demanderesse participe indirectement à la conversation et donne son assentiment aux décisions qui sont prises sur la base des informations qu'elle entend ou que le demandeur lui relate.

détérioration de l'état de santé d'un animal ou de sa mort[2] ou d'un geste clinique qui ne s'avère pas comme étant le plus approprié eu égard aux résultats qui en découlent.

[9] Pour déterminer si le vétérinaire a pris les moyens nécessaires, il faut connaître les règles et les pratiques d'un domaine très spécialisé. Il est donc généralement nécessaire que les prétentions de la partie qui affirme que le professionnel n'a pas pris les moyens appropriés soient appuyées par un rapport d'expertise produit par la partie demanderesse, afin d'établir cette dérogation aux règles de l'art ou normes applicables et donc une faute reprochée au médecin vétérinaire, le lien de causalité entre cette faute et le préjudice allégué[3].

> La preuve « des soins qui auraient dû être administrés, de l'impact de ceux qui ne l'ont pas été, des normes applicables aux domaines et des règles de l'art doit se faire par une preuve d'expert, puisque même le plus érudit des témoins ordinaires ne peut donner une opinion de cette nature[4]»

[10] C'est à celui qui réclame de démontrer la contravention aux normes de pratique ou le défaut d'exécuter le travail de manière adéquate, puisque celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention[5]. Les demandeurs ont donc le fardeau de convaincre le Tribunal, par une preuve prépondérante, que la défenderesse a commis une faute dans l'exécution de ses obligations contractuelles et que cette faute a causé le dommage qu'ils affirment subir et dont ils doivent établir l'existence.

[11] Cela signifie que pour remplir son obligation de convaincre le Tribunal, un plaideur doit faire une preuve qui rend l'existence d'un fait fautif plus probable que son inexistence. Il doit démontrer que le fait litigieux est non seulement possible, mais bien probable[6]. Une présomption de fait ne peut être déduite à partir d'une simple hypothèse même vraisemblable[7].

[12] La probabilité n'est pas seulement prouvée par une preuve directe, mais aussi par les circonstances et les inférences qu'il est raisonnablement possible d'en tirer. Le niveau d'une preuve prépondérante n'équivaut donc pas à une certitude ni à une preuve hors de tout doute[8]. Dans son appréciation de la preuve par présomption, le tribunal ne doit prendre en considération que celles qui sont graves, précises et concordantes[9].

---

2 *Thibodeau* c. *Clinique vétérinaire Neufchâtel*, 2015 QCCQ 4830, par.13.
3 *Bournival* c. *Clinique Maguire médecine vétérinaire inc*., 2018 QCCQ 9556, par. 29; *Doyon* c. *Coutu*, 2024 QCCQ 673, par. 64.
4 *Bigras-Desrochers* c. *Groupe vétérinaire Daubigny inc*., 2023 QCCQ 1697, par. 23.
5 *Code civil du Québec* art. 2803.
6 *Piché* c. *Obligation de convaincre La preuve civile*, *J.-C. Royer*, 5e édition, 2016 2016 par. 168.
7 *L'auberge Rolande St-Pierre inc*. c*. Compagnie d'Assurances Canadienne Générale,* 1994 CanLII 5707 (QC CA),
8 *Bell Canada* c. *Promutuel Lanaudière, société mutuelle d'assurances générales*, 2015 QCCQ 3730 (CanLII), par. 70,
9 *Code civil du Québec* article 2849.

2026 QCCQ 5379 (CanLII)

2026 QCCQ 5379 (CanLII)

Analyse

[13] Dans la nuit du 22 au 23 mai 2022, les demandeurs conduisent leur chat chez la défenderesse. Le 23 mai, après avoir examiné l'animal, la vétérinaire à l'emploi de la défenderesse recommande une chirurgie visant à retirer un corps étranger de l'estomac qui est visible par la radiographie pratiquée dans l'intervalle.

[14] Le consentement à l'opération est donné par le demandeur, après consultation de la demanderesse, dans le cadre d'une conversation téléphonique. L'enregistrement de la conversation permet de constater que la vétérinaire vérifie dans un premier temps que le symptôme observé correspond, selon le demandeur, à un effort de vomissement. Notons que, dans l'enregistrement d'une première conversation entre le demandeur et une préposée de la défenderesse, ce dernier indique que l'animal « tente clairement de se faire vomir ».

[15] Le demandeur indique qu'il aurait été plus nuancé dans une conversation avec la préposée qui n'est pas enregistrée. Le Tribunal estime cependant qu'il ne faut pas accorder une importance démesurée à la collecte d'information par les préposées de la défenderesse, puisque la nature des compétences de ces personnes n'est pas établie, qu'ils interviennent à un stade très préliminaire et qu'il appartient ultimement au professionnel de valider les informations qui ont pu être collectées par eux.

[16] Quoi qu'il en soit, la conversation avec la vétérinaire démontre surtout que l'un des facteurs importants de sa recommandation favorisant une opération tient au fait, qu'en plus d'observer à la radiographie la possible présence de corps étrangers, elle indique au demandeur avoir observé des indices clairs de douleurs abdominales extrêmes à la palpation même alors que l'animal est sous sédation. Elle constate également à la radiographie des indices d'une possible torsion d'une portion des organes digestifs.

[17] La vétérinaire propose deux cheminements possibles. Soit l'animal est gardé en observation pendant 24 heures pour voir s'il peut évacuer le corps étranger ou même s'il s'agit tout simplement d'accumulation d'air dans le système digestif, soit on procède immédiatement à l'opération. Cette seconde hypothèse est favorisée compte tenu de la douleur observée et des risques associés à la possible torsion.

[18] Le 23 mai, l'animal subit la chirurgie recommandée. Il reçoit son congé le lendemain. Le 26 mai, devant la détérioration de son état, les demandeurs ramènent leur chatte chez la défenderesse. De nouvelles radiographies sont prises d'une portion supérieure de l'appareil digestif.

[19] Le lendemain, la défenderesse les informe qu'un radiologiste a repéré un bréchet de volaille dans la gorge de l'animal sur de nouvelles images de radiographie. Le bréchet est retiré le 27 mai, sans chirurgie, et le chat reçoit son congé le soir même. Il se porte bien depuis.

2026 QCCQ 5379 (CanLII)

[20] Le rapport d'expert produit par la défenderesse indique que les corps étrangers œsophagiens sont moins fréquents que ceux du système gastro-intestinal. Ils peuvent cependant entraîner des symptômes similaires, notamment une anorexie, un inconfort, des vomissements ou des régurgitations. Leur présence dans l'œsophage peut également provoquer des déglutitions répétées, des difficultés à avaler et de la toux. Il précise que le corps étranger ne peut pas toujours être observé même lors d'un examen visuel approfondi de la gorge. On souligne que le corps étranger n'a pas non plus été détecté lors de l'intubation dans le cadre de la chirurgie.

[21] Le rapport reproche au demandeur de ne pas avoir explicitement signalé la présence de toux lors de sa discussion avec la vétérinaire. Or, à la lumière des explications de l'expert, un profane peut plutôt s'étonner que la professionnelle n'ait pas jugé utile de vérifier de manière plus approfondie si l'animal présentait de la toux si, comme le laisse entendre l'expert, cette information était pertinente pour orienter le diagnostic.

[22] Cela ne suffit pas cependant à conclure que sa démarche était fautive. Le diagnostic et les recommandations ont surtout tenu compte de l'observation directe des indices de douleurs abdominales qualifiés d'extrêmes, la présence présumée de corps étrangers dans l'abdomen et les risques de torsion des organes révélés par les radiographies en plus de l'observation directe des symptômes par la vétérinaire. La plus forte probabilité d'une obstruction dans l'estomac que dans l'œsophage a pu jouer un rôle dans le diagnostic.

[23] Une fois que l'examen de la gorge s'est révélé négatif, la seule manière de vérifier la présence d'une obstruction dans l'œsophage aurait été de pratiquer selon le cheminement normal en ces matières non seulement des radiographies de l'abdomen, mais ensuite s'ils s'avèrent négatifs une radiographie du tronc et ultimement celle de la tête[10].

[24] Selon les segments qui sont normalement observés dans le cadre de ces examens, seul le dernier jeu de radiographie aurait permis de constater la présence d'un corps étranger à un niveau aussi élevé du système digestif. Or, chacun de ces tests suppose une dépense de plusieurs centaines de dollars qui représentait, selon la vétérinaire, une dépense inappropriée, puisqu'elle viserait à vérifier la présence à un endroit moins probable d'une obstruction alors qu'une problématique est identifiée dans la région abdominale.

[25] En l'absence d'une expertise, qui permettrait de démontrer que l'opération réalisée aurait été écartée dans la simple hypothèse où le demandeur aurait indiqué la présence de toux ou aurait pu, à la lumière de questions posées par la vétérinaire, indiquer que la

---

[10] La preuve non contredite à cet égard établit que ce n'est que par le hasard de la position de l'animal adoptée pour la radiographie thoracique que la présence de l'obstruction a été détecté avant une radiographie de la tête.

distinction n'était pas évidente pour lui entre un symptôme ou un autre, une faute à ce sujet n'est pas démontrée de manière prépondérante par les demandeurs.

[26] La preuve, toujours en l'absence d'expertise pour les demandeurs, ne permet pas non plus de conclure que l'opération n'a pas permis d'écarter un ou des risques réels auxquels l'animal était exposé et dont le niveau de probabilité a été discuté de manière assez détaillée par la vétérinaire.

Constats

[27] Les demandeurs font état de préoccupations qui paraissent sincères et qui ne sont pas manifestement déraisonnables à la lumière des événements survenus après l'opération. Leur réclamation est cependant en dernier ressort fondée sur une série d'hypothèses, de suppositions ou de conjectures,[11] alors qu'il leur appartient de fournir une preuve qui soutient de manière prépondérante leurs hypothèses.

[28] Leurs conclusions reposent aussi pour une bonne part sur des informations qui n'étaient pas disponibles pour la défenderesse au moment où surviennent les événements. Le fait que la persistance des symptômes ait mené à des examens qui ont révélé un autre problème qui aurait ou non exclu l'intervention chirurgicale ne suffit pas à démontrer que la défenderesse aurait dû adopter un cheminement différent et que l'opération recommandée était inutile.

[29] Un tribunal doit éviter le piège de la reconstitution rétrospective ou la vision parfaite offerte par l'*hindsight*[12], et donc se garder d'évaluer a posteriori le comportement d'une personne à la lumière d'informations qui ne lui sont pas encore disponibles en temps utile.

[30] Il appartient au plaideur de démontrer que les faits qui sont à la base de sa réclamation sont non seulement possibles, mais que leur existence est probable[13] à la lumière de faits précis et significatifs[14].

[31] Ce fardeau est difficile à satisfaire en ces matières sans une expertise qui soutiendrait leur prétention, le Tribunal n'ayant pas pour rôle de déterminer, sans l'éclairage d'un professionnel compétent et indépendant, les normes de pratiques, la méthodologie, le poids des différents facteurs et l'appréciation des avantages et des risques liés à un diagnostic en matière de médecine vétérinaire.

---

11 *Roselli* c. *Montreal*, 2009 QCCQ 5816, par.14; *Gammai* c. *Parkway Pontiac Buick inc*., 2008 QCCQ 146, par. 4.

12 *Pimparé* c. *Municipalité de la paroisse de L'Épiphanie*, 2018 QCCS 1667, par. 20; *Osadchuk* c. *Financière Banque Nationale inc*., 2008 QCCS 5658, par. 88.

13 *Bell Canada* c. *Promutuel Lanaudière, société mutuelle d'assurances générales*, 2015 QCCQ 3730.

14 *Bagnordi* c. *Belley*, 2017 QCCQ 2504.

2026 QCCQ 5379 (CanLII)

[32] Les demandeurs n'ayant pas démontré que l'existence d'une faute par la défenderesse est non seulement possible, mais qu'elle est probable. Ils n'ont pas satisfait le fardeau de preuve qui leur échoit et leur réclamation doit être rejetée.

[33] Il y a lieu cependant, compte tenu de l'ensemble des circonstances et de la bonne foi manifeste des demandeurs, de déroger à la règle normale et de les dispenser du paiement des frais de justice.

[34] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[35] **REJETTE** la demande des demandeurs;

[36] **LE TOUT**, sans frais de justice.

_____

DANIEL LÉVESQUE, J.C.Q.

Date d'audition : 9 octobre 2026

2026 QCCQ 5379 (CanLII)